

**CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC DE LA COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
POUR UN CHALET DESTINE A LA VENTE DE CONFISERIES ET DE BONBONS
AU PARC PIERRE**

Décision n° 2023-191

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L.2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier en date du 6 juillet 2023 de Mme LEVIEUX précisant son intention de vendre des produits alimentaires et des boissons à consommer sur place au sein d'un chalet en bois de 20 m2 situé dans l'enceinte du Parc Pierre

CONSIDERANT que dans l'enceinte du Parc Pierre, l'implantation d'un chalet ayant pour destination la vente de confiseries et de bonbons est autorisée tout au long de l'année.

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance,

CONSIDEREANT que cette redevance est actualisée chaque année.

D E C I D E

D'AUTORISER Madame LEVIEUX à exploiter le chalet pour la vente de confiseries et bonbons au sein du Parc Pierre

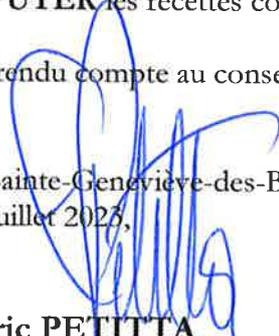
DE SIGNER une convention d'occupation temporaire du domaine public

DE FIXER pour l'année 2023 une redevance annuelle de 4 896,48 euros, le paiement étant effectué mensuellement à raison de 408,04 euros sur 12 mois payable en numéraire ou par chèque certifié au regard d'un titre de recettes qui sera adressé par courrier.

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget Communal.

Il sera rendu compte au conseil municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 07 juillet 2023,



Frédéric PETITTA
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération